



Conseil municipal

Législature 2020-2025  
Délibération **D 178-2025**  
Séance du 20 mai 2025

### **PROJET DE DELIBERATION**

Relatif à la modification du règlement du Conseil municipal  
de la commune de Plan-les-Ouates (LC 33 111) –  
Proposition d'indemnisation lors des caucus (Art. 89)

Vu le règlement du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates du 15 mai 2007,  
approuvé par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2007,

vu l'article 17 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par x oui, x non et x abstentions

1. D'adopter les modifications apportées au règlement du Conseil municipal, du 15 mai 2007, concernant la proposition d'indemnisation lors des caucus (Art. 89 Principes), telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération;
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent (première date possible).

Comparaison entre le projet de révision du règlement du CM et celui en vigueur

PROPOSITION : INDEMNISATION CAUCUS

<b>Règlement du CM de Plan-les-Ouates</b> <b>Version du 15 mai 2007 – Entrée en vigueur le 28 juin 2007</b>	<b>Révision du règlement du Conseil municipal de Plan-les-Ouates</b> <b>Version de mai 2025 - Bureau du CM</b>
<b>Préambule</b>	<b>Préambule (modifications)</b>
Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment la femme ou l'homme	Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment <b>le genre</b>
<b>Indemnités aux membres du Conseil municipal</b>	<b>Indemnités aux membres du Conseil municipal</b>
<b>Art. 89 Principe</b>  1 Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant forfaitaire annuel de l'indemnité due à chaque membre du Conseil municipal pour sa participation aux séances du Conseil municipal et des commissions.  2 Il alloue une indemnité spécifique aux rapporteurs des commissions et au secrétaire du Conseil municipal.	<b>Art. 89 Principe</b>  1 Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant forfaitaire annuel de l'indemnité due à chaque membre du Conseil municipal pour sa participation aux séances du Conseil municipal, des commissions <b>et du caucus</b> .  2 Il alloue une indemnité spécifique aux rapporteurs des commissions et au secrétaire du Conseil municipal.  <b>3 Pour chaque séance de caucus, la liste de présence fournie par l'administration communale est dûment signée par chaque membre présent fait foi. La liste originale doit parvenir à l'administration communale en retour au plus tard trois jours après la séance</b>  <b>4 Le nombre de séances de caucus doit correspondre au nombre de séances du Conseil municipal. En cas d'annulation d'une séance du Conseil municipal, aucune indemnité pour les caucus de partis ne sera versée en lien avec cette séance.</b>  <b>5 Pour les membres du Conseil municipal siégeant en tant qu'indépendants, aucune indemnité de caucus de parti n'est versée.</b>  <b>6. Le suppléant touche les jetons de présence du membre du Conseil municipal qu'il remplace.</b>